

Dispositions générales régissant l'affiliation (DGA)

Association des bienfaiteurs de la Fondation suisse pour paraplégiques

I. Bases

Sous le nom d'Association des bienfaiteurs de la Fondation suisse pour paraplégiques (ci-après ADB ou association), il existe une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est à Nottwil (art. 1 des statuts).

L'association a pour but de soutenir les efforts de la Fondation suisse pour paraplégiques (ci-après FSP) en faveur de personnes paralysées médullaires, en particulier, en aidant financièrement ses membres ayant une paralysie médullaire consécutive à un accident (art. 2 des statuts).

Les présentes dispositions régissant l'affiliation ont été publiées par le comité directeur sur la base de l'art. 20, al. 2 des statuts de l'association dans la version du 22 mai 2024.

II. Affiliation

Art. 1 Types et catégories d'affiliation

Seules les personnes physiques peuvent adhérer à l'association. Il y a les affiliations suivantes :

- Affiliation individuelle
- Affiliation collective
- Affiliation permanente

Les membres collectifs sont :

- des couples : couples mariés, couples en partenariat enregistré ou couples vivant en concubinage
- des familles : couples mariés, couples en partenariat enregistré ou couples vivant en concubinage avec des enfants (les enfants étant compris jusqu'au 31.12. de l'année dans laquelle l'enfant a 18 ans révolus*)
- des personnes individuelles avec enfants : parent avec enfants (jusqu'au 31.12. de l'année dans laquelle un enfant a 18 ans révolus*).

Les membres permanents sont des personnes individuelles avec une affiliation à vie.

Toutes les affiliations mentionnées ci-dessus peuvent aussi être des affiliations cadeaux, payées par un tiers.

*Les enfants nécessitant des soins pour cause de handicap peuvent rester dans l'affiliation famille ou de personnes individuelles avec enfants après leurs 18 ans révolus.

Art. 2 Cotisation

Conformément à l'art 9, al. 1 et l'art. 20, al. 3 des statuts, c'est le comité directeur qui fixe chaque année le montant des cotisations. Actuellement, les cotisations suivantes s'appliquent :

Affiliation individuelle	CHF 45.–/an
Affiliation individuelle avec enfants	CHF 45.–/an
Affiliation couple	CHF 90.–/an
Affiliation famille	CHF 90.–/an
Affiliation permanente	CHF 1000.–, versement unique

Dans des cas de rigueur et sur demande écrite, le comité directeur peut exonérer de l'obligation de verser la cotisation.

Art. 3 Conclusion de l'affiliation

L'adhésion à l'association se fait par inscription ou versement de la cotisation et entre en vigueur avec le versement de la cotisation sur le compte de l'ADB. Le comité directeur peut refuser l'admission d'un membre, sans en indiquer les raisons.

Art. 4 Début et durée de l'affiliation

L'affiliation prend effet au moment du versement de la cotisation sur le compte de l'ADB. Les paiements effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 août sont valables pour l'année associative en cours. Les paiements effectués entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre sont valables à partir de la date du versement jusqu'au 31 décembre de l'année associative suivante. L'année associative correspond à l'année civile et dure du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Art. 5 Fin de l'affiliation

L'affiliation prend fin avec la démission, le décès ou l'exclusion du membre. La démission de l'association peut s'effectuer par communication écrite pour la fin de l'année associative. L'exclusion de l'association d'un membre peut s'effectuer par communication écrite pour la fin de l'année associative, lorsque sa cotisation n'est pas payée ou pour d'autres raisons importantes, notamment en cas d'atteinte aux intérêts de l'association ou de la FSP.

La décision du comité directeur en la matière est sans appel. Sa décision n'a pas à être justifiée. La cotisation pour l'année associative en cours est en tout cas due, que ce soit à la suite d'une démission ou d'une exclusion. En cas de fin de l'affiliation au 31.12. de l'année associative, la cotisation n'est pas remboursée, ni en totalité ni en partie.

Art. 6 Validité de l'affiliation

L'affiliation est valable dans le monde entier. En cas de paralysie médullaire consécutive à un accident, le montant de soutien

est versé indépendamment du pays de domicile et indépendamment des prestations d'assurance ou de la situation financière du membre.

III. Droits et obligations

Art. 7 Droit de vote à l'assemblée générale

L'assemblée générale des membres constitue l'organe suprême de l'association. Ont droit de vote toutes les personnes physiques avec une affiliation active, ayant l'exercice des droits civils et dont les droits liés à l'affiliation n'ont pas expiré. Quant aux affiliations collectives, chaque personne physique comprise dans l'affiliation et qui a l'exercice des droits civils a le droit de vote. Les membres qui n'ont pas l'exercice des droits civils n'ont pas le droit de vote et ne peuvent pas se faire représenter.

Art. 8 Participation à l'assemblée générale

Sont autorisés à participer à l'assemblée générale tous les membres ayant une affiliation valide. Quant aux affiliations collectives, chaque personne physique comprise dans l'affiliation peut participer. Une inscription à l'assemblée générale permettant la vérification de l'affiliation est nécessaire au plus tard le jour de l'assemblée, pour des raisons d'organisation.

Art. 9 Montant de soutien pour les bienfaitrices/bienfaiteurs

9.1 Condition pour toucher le montant de soutien

L'ADB est une association de soutien en faveur de la Fondation suisse pour paraplégiques. En cas de paralysie médullaire consécutive à un accident, médicalement attestée (cf. ci-après chiffre 9.4), avec dépendance permanente du fauteuil roulant, l'ADB verse à ses membres un montant de soutien unique de 250 000 francs (cf. chiffre 9.3, dernier alinéa, dérogation concernant les affiliations permanentes). La demande de versement du montant de soutien doit être adressée par écrit à l'ADB.

9.2 Bénéficiaires

Le montant de soutien est versé à tous les membres ayant une affiliation active (affiliation individuelle, affiliation collective, affiliation permanente) avec une cotisation valable au moment de l'accident. En cas de paralysie médullaire consécutive à un accident, il n'est versé qu'un seul soutien aux personnes disposant de plus d'une affiliation.

Le montant de soutien est versé exclusivement au membre en question. En cas de décès d'une bienfaitrice accidentée ou d'un bienfaiteur accidenté avant la décision sur le versement du montant de soutien, il n'est pas effectué de paiements aux survivants, même si un ou plusieurs paiements partiels sont déjà intervenus du vivant de la bienfaitrice accidentée ou du bienfaiteur accidenté.

Le montant de soutien n'est versé qu'une fois par personne. Cela concerne en premier lieu les cas où une paraplégie consécutive à un accident se transforme en tétraplégie à la suite d'un nouvel accident.

Dans les cas où une personne touchée devient de paraplégique à tétraplégique et n'a jamais encore touché de montant de soutien, le comité directeur décide du montant de soutien sur recommandation du médecin-conseil de l'ADB et en fonction du degré supplémentaire de limitation des fonctions résultant de la tétraplégie.

9.3 Hauteur du montant de soutien

Le montant soutien s'élève à 250 000 francs en cas de dépendance permanente du fauteuil roulant selon le chiffre 9.1 (cf. chiffre 9.3, dernier alinéa, dérogation concernant les affiliations permanentes). Dans les cas d'exception, avec une paralysie médullaire consécutive à un accident, sans dépendance permanente du fauteuil roulant, le comité directeur décide sur recommandation du médecin-conseil de l'ADB et sur la base des attestations médicales. Le montant du soutien versé aux membres dépend du degré de limitation des fonctions. Cette décision ne peut être contestée.

La hauteur du montant de soutien versé aux membres permanents dépend des dispositions en vigueur au moment de l'adhésion. Ici, en cas de paralysie médullaire consécutive à un accident, avec dépendance permanente du fauteuil roulant, le soutien aux bienfaiteurs s'élève à :

- Cotisation versée CHF 500.– : CHF 100 000.–
- Cotisation versée CHF 750.– : CHF 150 000.–
- Cotisation versée CHF 1000.– : CHF 250 000.–

Pour les membres permanents ayant subi une paralysie médullaire consécutive à un accident, sans dépendance permanente du fauteuil roulant, le comité directeur décide sur recommandation du médecin-conseil de l'ADB et sur la base des attestations médicales. Le montant du soutien versé au membre dépend du degré de limitation des fonctions. Cette décision ne peut être contestée.

9.4 Versement du montant de soutien

En principe, le montant de soutien est versé à la personne touchée sur présentation des attestations médicales définitives, six mois environ après la survenue de l'accident. Dans certains cas et à la demande écrite de la personne touchée, un paiement partiel a

hauteur de jusqu'à 50% du soutien peut intervenir avant, conf. au chiffre 9.3. La condition en est la présentation d'une attestation médicale constatant ou diagnostiquant la paralysie médullaire.

9.5 Exceptions

Il n'est pas versé de montant de soutien en cas d'accidents • qui surviennent après le 31.12. de l'année durant laquelle le membre a donné sa démission ou a été exclu par le comité directeur, • consécutifs à des séismes ou des catastrophes naturelles, • consécutifs à des événements guerriers, • consécutifs à des troubles de tout ordre et aux mesures prises à leur rencontre, à moins que la personne touchée ne puisse prouver qu'elle n'était pas du côté des fauteurs de troubles, ni activement ni par incitation.

9.6 Aucun droit

L'ADB est une association de soutien à la Fondation suisse pour paraplégiques. Le montant de soutien versé aux bienfaitrices et bienfaiteurs est une aide aux membres et non pas une prestation d'assurance. Il n'existe donc pas de droit au versement du montant de soutien.

Art. 10 Organe de l'association

L'organe de l'association est la revue trimestrielle «Paraplégie». L'abonnement est compris dans la cotisation.

Art. 11 Versement de la cotisation

Pour remplir son but en faveur des personnes paralysées médullaires, l'association a besoin que les cotisations soient payées. Les membres s'engagent donc à verser les cotisations à temps. La cotisation de renouvellement de l'affiliation pour l'année suivante est prélevée chaque fois au dernier trimestre et est payable pour le 31.12. Si la cotisation n'est pas versée à temps, toutes les personnes incluses dans l'affiliation perdent tous les droits découlant de l'affiliation le 31 mars de l'exercice en question au plus tard.

Art. 12 Obligation de fournir les données personnelles

Pour régler comme il faut les affaires de l'association, identifier les membres sans équivoque et établir les droits liés à l'affiliation, il faut les données complètes de toutes les personnes comprises dans l'affiliation. Ce sont, en particulier, des renseignements sur le nom, le prénom, l'adresse, le domicile, le code postal, la date de naissance, le numéro de téléphone et d'autres données de communication éventuelles de toutes les personnes comprises dans l'affiliation. Les membres s'engagent donc à fournir les données en question et à signaler les mutations éventuelles.

Art. 13 Protection des données et de la personnalité

Les membres autorisent l'ADB à se procurer et à traiter les données nécessaires à l'affiliation (cf. art. 12). Les données liées à l'affiliation de toutes les personnes comprises dans l'affiliation sont enregistrées et peuvent servir à l'ADB comme à la FSP pour leur propre marketing (marketing des affiliations, marketing des dons). À cet effet, les membres de l'ADB autorisent l'association à mettre les données en question à la disposition de la FSP.

En cas de paralysie médullaire consécutive à un accident, les membres de l'association autorisent en outre l'ADB à mettre les données des membres à la disposition des organisations du Groupe suisse pour paraplégiques pour traitement administratif et évaluation des faits en rapport avec le versement du montant de soutien, pour utilisation statistique et pour fourniture d'autres prestations en faveur des personnes paralysées médullaires.

L'association, quant à elle, s'engage à n'utiliser les données des membres qu'à ses propres fins ou aux fins des organisations du Groupe suisse pour paraplégiques et à ne pas en permettre l'accès à des tiers à des fins de promotion personnelles, ni par vente ni par échange.

Le traitement des données des membres se fait dans le respect de la loi suisse sur la protection des données et conformément à la déclaration de protection des données, disponible sur www.paraplegie.ch/fr/mentions-legales/.

Art. 14 Droit applicable et for

Les DGA sont soumises à la loi suisse. Le for de justice se trouve au siège de l'ADB (à Nottwil, Suisse).

Nottwil, le 22 mai 2024